

Gouvernement du Québec

**Décret 455-2001, 25 avril 2001**

Loi sur l'administration financière  
(L.R.Q., c. A-6)

**Signature, au nom de la ministre des Finances, de documents relatifs à certaines transactions financières**

CONCERNANT la signature, au nom de la ministre des Finances, de documents relatifs à certaines transactions financières

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 36.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) prévoit que tout document relatif à une transaction visée à cet article peut être signé, au nom de la ministre, par toute personne désignée par le gouvernement ;

ATTENDU QU'il est opportun que des personnes soient désignées à cette fin ;

ATTENDU QUE le gouvernement a déjà désigné des personnes à cette fin par le décret n<sup>o</sup> 974-98 du 21 juillet 1998 ;

ATTENDU QU'il est nécessaire de remplacer le décret n<sup>o</sup> 974-98 du 21 juillet 1998 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE l'une ou l'autre des personnes suivantes soit autorisée à signer, au nom de la ministre des Finances, tout document relatif à des options et contrats à terme, à des conventions d'échange de devises, à des conventions d'échange de taux d'intérêt et à tout autre instrument ou contrat de nature financière déterminé par le gouvernement :

- 1<sup>o</sup> le sous-ministre des Finances ;
- 2<sup>o</sup> le sous-ministre adjoint au financement, gestion de la dette et opérations financières ;
- 3<sup>o</sup> le directeur général des opérations bancaires et financières ;
- 4<sup>o</sup> le directeur du financement à long terme ;
- 5<sup>o</sup> le directeur des opérations de trésorerie ;
- 6<sup>o</sup> le directeur de l'émission des emprunts ;

7<sup>o</sup> le directeur de la gestion des risques ;

8<sup>o</sup> le directeur des services post-marchés ;

QUE, lorsque les caractéristiques, les modalités et les conditions d'une transaction visée au premier alinéa du dispositif auront été approuvées par écrit par une des personnes visées à cet alinéa, l'une ou l'autre des personnes suivantes soit autorisée à signer, au nom de la ministre des Finances, tout document relatif à cette transaction :

1<sup>o</sup> le délégué général du Québec, le conseiller aux affaires économiques, le conseiller aux affaires publiques ou le conseiller aux milieux financiers à la Délégation générale du Québec à Londres ;

2<sup>o</sup> le délégué général du Québec, le conseiller à l'administration ou le conseiller au Service économique à la Délégation générale du Québec à New York ;

3<sup>o</sup> le délégué général du Québec, le secrétaire général, le premier conseiller aux affaires politiques ou le directeur des affaires économiques à la Délégation générale du Québec à Paris ;

4<sup>o</sup> le délégué général du Québec, le directeur des services économiques ou l'attaché à l'administration à la Délégation générale du Québec à Tokyo ;

5<sup>o</sup> le délégué général du Québec, le directeur des affaires économiques, le directeur du service des Affaires politiques, le directeur du service des Communications et des Affaires publiques ou le directeur du service de la Coopération et de la Culture à la Délégation générale du Québec à Bruxelles ;

6<sup>o</sup> le représentant du Québec au bureau du Québec à Munich ;

7<sup>o</sup> le représentant du Québec au bureau du Québec à Ottawa ;

8<sup>o</sup> le représentant du Québec au bureau du Québec à Toronto ;

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 974-98 du 21 juillet 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36025